

Enquête parcellaire

- en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN 147 sur le territoire des communes de Civaux, Goux, Mazerolles et Lussac les Châteaux

RAPPORT D'ENQUETE

CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

- | | |
|--------------------------------------|-------------|
| 1) la procédure d'enquête | pages 3 à 5 |
| 2) les lieux, principe d'aménagement | pages 5 à 6 |
| 3) le cadre juridique | page 6 |
| 4) le déroulement de l'enquête | pages 6 à 7 |
| 5) l'analyse des observations | pages 7 à 8 |
| 6) la liste des annexes | page 8 |

CONCLUSIONS ET AVIS

pages 1 à 4

RAPPORT D'ENQUETE

Le projet, porté par l'Etat, s'étend sur les communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Persac, Goux et Civaux, dans le département de la Vienne (86), à environ 40 km au Sud-Est de Poitiers. Il prévoit la création d'une déviation permettant à la RN147 de contourner les agglomérations de Lussac-les-Châteaux et de Mazerolles, implantées de part et d'autre de la vallée de la Vienne. Cette opération est inscrite au contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 du Poitou-Charentes .

L'arrêté ministériel du 23 avril 2019 a déclaré d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN 147, à 2 x 1 voies à chaussées séparées avec un créneau de dépassement dans chaque sens de circulation sur une longueur d'environ 8,5 kilomètres . Il classe au statut de route express cet aménagement et emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Civaux.

Cette route se situera hors agglomération en tracé neuf, avec un accès réglementé.

Le projet comprend 3 viaducs pour le franchissement des vallées du Goberté et de la Vienne et du ruisseau des Ages ainsi que des ouvrages d'art courant permettant les franchissements de la nouvelle voie pour rétablir les cheminements existants (4 passages supérieurs et un passage inférieur)

Il implique également la création de points d'échange dont notamment trois giratoires:

- à l'ouest, à l'intersection actuelle RN147 et RD 13 et du chemin rural,
- au centre, à l'intersection de la RD 11 (nord-sud), de la déviation (est-ouest) et de la desserte de la Barronnerie
- à l'est, à l'intersection de la RN 147 (nord-sud) et de la RD 727B avec ensuite la desserte des lieux-dits la Fayauderie et l'Age .

Les voies adjacentes à la déviation seront rétablies dans le cadre du projet .

Le tracé implique des emprises foncières définies lors de la présente enquête parcellaire dont l'objet est :

- d'identifier les propriétaires réels ainsi que les ayants-droits des parcelles qui doivent être acquises pour la réalisation de la déviation RN147 sur les communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Goux et Civaux
- et de porter à la connaissance du public les emprises réelles du projet.

La superficie totale de l'emprise est de 86ha 50a 41ca et concerne 96 propriétés privées.

Le maître d'ouvrage de l'opération est l'Etat représenté par Madame le Préfète de Région et par délégation, la DREAL de Nouvelle Aquitaine .

L'entreprise SYSTRA FONCIER a été chargée de notifier à chaque propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception l'arrêté portant ouverture de l'enquête parcellaire, les états parcellaires de la propriété correspondante, ainsi qu'un questionnaire.

Elle doit en retour signaler toute information, modification ou omission relative aux propriétaires réels et ayants-droits.

1) la procédure d'enquête

L'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-171 (annexe n°1) en date du 27 août 2021 prescrit

l'ouverture de l'enquête publique parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN 147 sur le territoire des communes de Civaux, Goux, Mazerolles et Lussac les Châteaux

Le document fixe la nature de l'enquête, les objectifs, la date d'ouverture, la durée, les conditions et en fixe le siège principal en mairie de Lussac-les-Châteaux

Il désigne le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête, précise ses nom, qualité et jours de permanence en mairie de Mazerolles, Lussac-les-Châteaux et Goux.

Les formalités de publicité se sont traduites par :

- un affichage à la porte des mairies de Mazerolles, Lussac-les-Châteaux, Goux et Civaux de l'avis reproduisant les dispositions principales de l'arrêté. Cet affichage a été constaté par le commissaire-enquêteur le 13 octobre 2021, puis à l'occasion de ses trois permanences. Les mairies ont produit les certificats d'affichage (annexes 2-3-4-5).
- une publication en caractères apparents le 5 octobre 2021 soit au moins huit jours avant le début de l'enquête publique en rubrique "Annonces légales" des deux quotidiens régionaux paraissant dans le département: " la Nouvelle République du Centre-Ouest " édition de la Vienne et " Centre -Presse " en page 25 (annexes n°6-7).
- un rappel le 18 octobre 2021, toujours en rubrique "Annonces légales " des deux mêmes quotidiens " la Nouvelle République du Centre-Ouest et "Centre -Presse " en page 22 (annexes n°8-9) dans les huit premiers jours de l'enquête.
- L'envoi, le 8 septembre 2021, des notifications individuelles sous pli recommandé avec accusé de réception annonçant l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier en mairies, aux propriétaires de parcelles ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayants-droits connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire, a été réalisé le 8 septembre 2021 (annexe n°10) soit 216 courriers répartis comme suit :
 - 6 courriers sur la commune de Civaux
 - 41 courriers sur la commune de Goux
 - 74 courriers sur la commune de Mazerolles
 - 95 courriers sur la commune de Lussac les Châteaux
- sur les 216 courriers envoyés, 45 courriers n'ont pu être distribués. Ces notifications ont fait l'objet d'affichage en mairie comme suit :
 - 9 courriers sur la commune de Goux
 - 23 courriers sur la commune de Mazerolles
 - 13 courriers sur la commune de Lussac les ChâteauxLes mairies ont produit les certificats d'affichage (annexes 11-12-13-14).
- l'avis d'enquête affiché ou publié indique l'objet, les dates et siège de la consultation; il précise les jours, heures et lieux de réception du public par le commissaire-enquêteur.
- l'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture dans les délais réglementaires,
- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans les locaux de la préfecture ainsi que sur son site internet; une adresse électronique a été mise à la disposition du public.
- un registre dématérialisé a été ouvert pendant toute la durée de l'enquête par la société

Préambules , puis clos le 8 novembre 2021 à 12h30.

Les dossiers tenus à la disposition de la population, en mairie et en préfecture, regroupent les pièces suivantes :

1. les pièces administratives

- Arrêté préfectoral du 27 août 2021 ordonnant l' ouverture de l'enquête publique
- Arrêté ministériel du 23 avril 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN 147, classant au statut de route express cet aménagement et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Civaux, dans le département de la Vienne

2. le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- la notice explicative
- les états parcellaires (liste des propriétaires) des quatre communes
- le plan parcellaire à l'échelle de 1/5000 (août 2021)
- douze planches parcellaires à l'échelle 1/1000 (mars 2021)
- un plan synoptique

Les registres d'enquête mis à la disposition du public pendant l'enquête ont été ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur :

- le 13 octobre 2021 à Mazerolles : registre d'enquête comportant 30 pages non mobiles
- le 13 octobre 2021 à Goux : registre d'enquête comportant 30 pages non mobiles
- le 13 octobre 2021 à Lussac-les-Châteaux: registre d'enquête comportant 30 pages non mobiles
- le 3 octobre 2021 à Civaux : registre d'enquête comportant 30 pages non mobiles

2) les lieux, le principe d'aménagement

L'article R. 123-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) permet la prise de possession anticipée (PPA) des parcelles sous quelques réserves énoncées dans la note explicative afin de permettre au maître d'ouvrage routier de commencer les travaux avant le transfert définitif de la propriété.

L'enquête parcellaire permettra ainsi de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN 147 sur le territoire des quatre communes de Civaux, Goux, Mazerolles et Lussac les Châteaux. Elle concerne 96 propriétés privées et 12 propriétés relevant du domaine public. L'emprise du projet représente 86ha 50a 41ca au total (le domaine public et privé, départemental et communal est pris en compte dans ce total de superficie):

Le détail par commune comprend le domaine privé et public, communal et départemental, le domaine public national étant exclu de ce décompte. Voici la répartition par commune .

Communes	Nombre de propriétés	Superficie de l'emprise
Civaux	3 propriétés	0,3500 ha
Lussac-les-Châteaux	49 propriétés	29,9112 ha
Mazerolles	36 propriétés	44,3069 ha
Goux	20 propriétés	11,9360 ha
Total	108 propriétés	86,5041ha

En parallèle, en application d'un arrêté préfectoral du 10 juin 2021, un aménagement foncier agricole, forestier et environnementale (AFAFE) en cours sur le territoire de ces quatre communes, vient de faire l'objet d'une enquête publique consultative (du 1er septembre 2021 au 2 octobre 2021) à la demande du Président du département de la Vienne .

Dans ce cadre, le transfert de propriété à l'État des terrains situés sous l'emprise, se réalisera par le biais d'échanges et de redistributions parcellaires grâce aux acquisitions foncières réalisées, notamment par la SAFER Poitou-Charentes pour le compte de l'État.

Seules les acquisitions des parcelles situées hors aménagement foncier, se réaliseront par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation. L'article R 123-35 du CRPM précise néanmoins que l'emprise doit être préalablement délimitée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La présente enquête parcellaire correspondant à l'emprise routière est donc requise pour ces deux cas

3) le cadre juridique

- les articles R131-1 à 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN 147

4) le déroulement de l'enquête

J'ai rencontré le porteur de projet le 27 septembre dans les locaux de la DREAL à Poitiers . M.Phillippe Landais , M.Rémi Rouillet et M. Didier Monnetreau m'ont alors présenté le dossier et répondu à mes questions, M.Didier Monnetreau étant désigné comme mon interlocuteur.

Après avoir étudié le dossier, j'ai pris contact avec les quatre mairies concernées afin d'organiser le déroulement de l'enquête . Je les ai prévenues de mon passage en mairie dans la matinée du 13 octobre 2021, ce que j'ai confirmé par l'envoi d'un mail.

Lors de cette matinée, j'ai pu m'assurer de la présence des dossiers et des registres, registres que j'ai cotés, paraphés puis ouverts. J'ai vérifié que les mesures barrières et de distanciation physique pouvaient s'appliquer. J'ai également vérifié l'affichage de l'avis d'enquête .

Une visite sur site avait été organisée l'après-midi avec M. Monnetreau et M. Rouillat afin que je puisse visualiser le projet dans son contexte .

Un registre dématérialisé, étant prévu pour cette enquête, la société Préambules m'a prévenu que celui- était à ma disposition le 6 octobre. J'ai vérifié la complétude de ce registre et l'ai verrouillé pour une ouverture automatique le 15 octobre à 9h30.

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu dans l'arrêté préfectoral, sur une période de vingt cinq jours consécutifs du vendredi 15 octobre 2021 à 9h30 au lundi 8 novembre 2021 à 12h30.

Après avoir apprécié les documents d'information du public, puis ouvert et coté les registres d'enquête, j'ai tenu en ma qualité de commissaire-enquêteur trois permanences dans les locaux des mairies de:

- Mazerolles le vendredi 15 octobre 2021 de 9h 30 à 12h 30
- Lussac-les-Châteaux, le mercredi 27 octobre 2021 de 14 h à 17h

- Gouex le 8 novembre 2021 de 9h 30 à 12h 30 .

J'ai reçu quatre personnes lors de la permanence de Mazerolles, six personnes lors de la permanence de Lussac-les-Châteaux , 1 personne lors de la permanence de Gouex .

J'ai rencontré les maires à chacune de ces permanences, ainsi qu'un journaliste de la Nouvelle République lors de la permanence à Gouex.

L'entreprise SYSTRA FONCIER, chargée de la gestion des courriers aux propriétaires a notifié l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire par courrier recommandé avec accusé réception, aux propriétaires et ayants-droits concernés par l'opération (cf. article R.131-6 du Code de l'Expropriation).

Un questionnaire a été joint à la notification, questionnaire que les propriétaires devaient renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, qualité d'ayant-droit et avoir précisé la présence de leur(s) éventuel(s) locataire(s).

Cette société m'a transmis par voie dématérialisée :

- les 216 courriers adressés aux propriétaires et ayants droits
- les 171 accusés de réceptions qu'elle avait récupérés
- les 80 questionnaires qui lui ont été renvoyés.

J'ai dès lors pu vérifier les conditions d'information des propriétaires ou des ayants-droits, et analyser les réponses apportées aux questionnaires. Il en ressort que certains propriétaires ont signalé la présence d'exploitant sur leurs terres. Je n'ai pas constaté ni opposition ni contestation de propriété. (annexes 15-16-17-18)

Toutefois, M. Bernard Perroteau à Lussac les Châteaux se dit non-propriétaire des parcelles cadastrées AM101-106-139, alors qu'il est identifié comme nu-propriétaire et Mme Yvette Perroteau à Lussac les Châteaux se dit propriétaire des parcelles AM101-106-139, alors qu'elle est identifiée comme usufruitière. Ils figurent tous les deux sur la fiche de propriété n°61.

J'ai constaté également l'affichage en mairie des 45 courriers qui n'avaient pas été distribués.

- 9 courriers sur la commune de Gouex
- 23 courriers sur la commune de Mazerolles (dont 1 adressé à la commune)
- 13 courriers sur la commune de Lussac les Châteaux (dont 1 adressé à la commune)

Un courrier a été remis à l'un des propriétaires en mairie de Mazerolles.

A l'expiration du délai fixé, les registres d'enquête ont été clos par les maires des quatre communes, puis remis au commissaire-enquêteur ainsi que les dossiers jusque là tenus à la disposition du public.

Aucune substitution ou modification de pièce n' a été constatée. Enfin, aucun incident n'a marqué le cours des opérations.

Les mesures sanitaires ont été globalement respectées, du gel hydroalcoolique était à disposition dans les salles de permanences, toutes les personnes qui s'y sont présentées portaient un masque.

5) l'analyse des observations du public

Au total, 15 observations ont été formulées de la manière suivante :

- permanence de Mazerolles ==> 2 observations écrites et 1 observation orale

- permanence de Lussac ==> 5 observations écrites , 1 observation orale et 3 lettres
- permanence de Gouex ==> 1 observation sur registre
- à Civaux ==> 0 observation

Le registre dématérialisé comporte 2 observations .

J'ai transmis le 9 novembre au porteur de projet un récapitulatif des observations qui avaient été formulées en lui demandant de m'apporter les éléments de réponse. Ceux-ci m'ont été adressés le 16 novembre. Ce document figure en annexe de ce rapport. (annexe n° 19)

Je considère que le porteur de projet a bien pris en compte l'ensemble des observations et notamment, les intentions de ventes de cinq des propriétaires. Il a par ailleurs, fourni des explications concrètes aux autres propriétaires.

L'une de ces réponses se rapporte précisément au périmètre de l'emprise, et concerne dès lors plus particulièrement l'objet de cette enquête. Ce dernier consiste d'une part, à déterminer les parcelles soumises à emprise, en vue d'un échange, d'une cession amiable voire d'une expropriation, et d'autre part à identifier les propriétaires concernés par le projet, à prendre en compte leurs remarques, notamment concernant la localisation et l'étendue de l'emprise, afin d'aboutir à un avis sur l'emprise projetée.

Dans ce contexte, le porteur de projet rappelle que le projet de déviation de Lussac-les-Châteaux est une route express à 2X1 voie avec des créneaux de dépassement à 2x2 voies, mais que l'emprise parcellaire est prévue compatible pour une mise à 2x2 voies avec maintien à 2x1 voie pour la traversée des ouvrages, de la Vienne, du Goberté et les Ages.

6) la liste des annexes

- | | |
|---|-----------------------|
| • l'arrête préfectoral | annexe n°1 |
| • l'arrêté ministériel et ses annexes | annexes n°1 bis |
| • les 4 certificats d'affichage des maires | annexes n°2-3-4-5 |
| • les 4 copies des coupures de presse | annexes n°6-7-8-9 |
| • copie du courrier au propriétaire | annexe n°10 |
| • certificats d'affichage des lettres non distribuées | annexes n°11-12-13-14 |
| • décompte des parcelles et emprises | annexes n°15-16-17-18 |
| • récapitulatif des observations et réponses | annexe n°19 |

Fait à Poitiers, le 2 décembre 2021

Danielle Denizet
Commissaire-Enquêteur



CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête parcellaire

- en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN 147 sur le territoire des communes de Civaux, Gouex, Mazerolles et Lussac les Châteaux

L'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-171 en date du 27 août 2021 prescrit l'ouverture de l'enquête publique parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN 147 sur le territoire des communes de Civaux, Gouex, Mazerolles et Lussac les Châteaux (annexe n°1).

Cette enquête s'inscrit dans la continuité de l'arrêté ministériel du 23 avril 2019 qui déclare l'utilité publique des travaux de construction de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN 147, déviation d'une longueur d'environ 8,5 kilomètres, constituée de 2 x 1 voies à chaussées séparées avec un créneau de dépassement dans chaque sens de circulation. L'arrêté ministériel classe au statut de route express cet aménagement et emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Civaux (annexe n°1 bis)

L'objet de l'enquête parcellaire consiste d'une part, à déterminer les parcelles soumises à emprise, en vue d'une cession amiable, à défaut d'une expropriation et d'autre part à identifier les propriétaires concernés par le projet.

Le déroulement de l'enquête publique

En qualité de commissaire-enquêteur, je déclare :

1 - Que la procédure d'enquête publique a été conforme aux dispositions de l'arrêté pris par Madame la préfète de la Vienne en date du 27 août 2021 sur une période de vingt-cinq jours consécutifs du vendredi 15 octobre 2021 à 9h 30 au lundi 8 novembre 2021 à 12h 30.

2 - Que les publications dans les deux journaux ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise à l'enquête publique (les 5 et 18 octobre 2021).

3 - Que les affichages en mairie (certifiés par chacun des maires) ont bien été réalisés

4 - Que chaque propriétaire ou ayant-droit connu et identifié au cadastre et concerné par l'emprise du projet a bien fait l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception

5 - Que les courriers qui n'ont pas été distribués ont fait l'objet d'un affichage en mairie pendant toute la durée de l'enquête

6 - Que les dossiers mis à la disposition du public en mairies et en préfecture du vendredi 15 octobre à 9h30 au lundi 8 novembre à 12h 30 sont complets et permettent à toute personne de bien localiser et identifier les emplacements nécessaires à la réalisation du projet

7 - Que les registres d'enquête d'utilité publique ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ainsi que le registre dématérialisé;

8 - Que j'ai tenu les 3 permanences prévues et que je n'ai constaté aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

9 - Que l'information et la participation du public ont donc été respectées.

10 - Que j'ai transmis le 9 novembre un récapitulatif des observations du public au porteur de projet qui m'a répondu le 16 novembre .

Conclusions et avis sur l'identification des propriétaires concernés par le projet et la détermination des parcelles soumises à emprise.

1 - L'identification des propriétaires

J'ai pu constater que chaque propriétaire ou ayant-droit connu et identifié au cadastre et concerné par l'emprise du projet a bien fait l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception .

Tous les propriétaires et ayant-droits sont bien identifiés dans l'état parcellaire ou représentés, il n'y a pas eu de réelle contestation sur la consistance et la propriété des parcelles.

Seul, en réponse au questionnaire qui lui a été adressé, M. Bernard Perroteau à Lussac les Châteaux se dit non-propriétaire des parcelles AM101-106-139, alors qu'il est identifié comme nu-propriétaire et Mme Yvette Perroteau à Lussac les Châteaux se dit propriétaire des mêmes parcelles AM101-106-139, alors qu'elle est identifiée comme usufruitière. Ils figurent tous les deux sur la fiche de propriété n°61. Il me semble que cette remarque devrait être résolue sans difficulté par le porteur de projet.

Certains propriétaires ont souhaité vendre soit la totalité de leur parcelles, soit d'autres parcelles. Ces demandes ont été prises en compte par le porteur de projet en vue d'une intégration dans l'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale (AFAFE) en cours sur le territoire de ces quatre communes.

Deux des propriétaires (M. Patrice Rambaud et la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest) ont fait état de l'importance des préjudices occasionnés par l'emprise de leurs terres sous contrat de forage, ces terres étant actuellement affectées à l'exploitation de carrières. La procédure indemnitaire est engagée, des propositions concrètes vont leur être adressées ultérieurement.

Deux des propriétaires (M. Alain Broetto et M. Mme Desruelle à Lussac les Châteaux) ont fait part des difficultés générées par l'emprise envisagée sur une partie de leur parcelles, nécessitée selon le porteur projet par le raccordement des terrassements du pont qui passe en remblais au dessus de la future voie et du fossé en pied. Ces remarques ont été prises en compte par le porteur de projet.

2 - La détermination des parcelles soumises à emprise

L'emprise du projet représente 86ha 50a 41ca et concerne 96 propriétés privées (dont domaniales) et 12 propriétés relevant du domaine public au total .

Toutes les parcelles soumises à emprise partiellement ou en totalité sont listées dans les états parcellaires et sont identifiables sur le plan parcellaire ainsi que sur les douze planches parcellaires à l'échelle 1/000.

En qualité de commissaire enquêteur, je dois apprécier l'emprise des parcelles en vue de cessions amiables ou non au profit de l'Etat au regard du projet tel qu'il est défini par l'arrêté ministériel du 23 avril 2019.

Ce dernier déclare l'utilité publique les travaux de construction de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN 147, déviation d'une longueur d'environ 8,5 kilomètres, constituée de 2 x 1 voies à chaussées séparées avec un créneau de dépassement dans chaque sens de circulation.

Sans contester le périmètre de l'emprise, M. Rambaud Patrice s'est étonné de l'évolution de l'emprise sur ses terres à Mazerolles (D 10-11-12-261) et sur ses parcelles à Gouex (ZB 184 - 38 - 185 - 44) qui passe d' environ 30 000 m² à 99 125 m² .

Le porteur de projet confirme en réponse que le projet a évolué en terme d'emprise et mais qu'il se situe toujours dans l'emprise de la déclaration d'utilité publique, que l'extension comprend des actions liées à l'aménagement du projet, à la présence de remblai, et la mise en place de mesures compensatoires..

Interrogé sur le périmètre de l'emprise envisagée dans le dossier soumis à l'enquête, le porteur de projet répond que l'emprise parcellaire est prévue compatible pour une mise à 2x2 voies avec maintien à 2x1 voie pour la traversée des ouvrages, de la Vienne, du Goberté et les Ages et il précise ainsi que sa largeur est suffisante pour un éventuel aménagement futur à 2x2 voies .

Dans ces conditions , je considère que :

- l'arrêté ministériel a déclaré d'utilité publique un projet de déviation de la RN 147 sur les communes de Civaux, Mazerolles, Gouex et Lussac, pour des travaux de construction d'une route express d'une longueur d'environ 8,5 kilomètres et constituée de 2x1 voies à chaussées séparées avec un créneau de dépassement dans chaque sens de circulation.
- l'arrêté ministériel ne prévoit pas l'élargissement de la route expresse à 2x2 voies
- chaque propriétaire ou ayant-droit connu et identifié au cadastre et concerné par l'emprise du projet a bien fait l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception,
- tous les propriétaires et ayants droits sont identifiés dans l'état parcellaire ou représentés,
- aucune contestation sur la consistance et la propriété des parcelles n'a été exprimée,
- les parcelles ou parties de parcelles désignées pour être soumises à emprise en vue d'une cession amiable, voire d'une expropriation sont, au vu des dossiers, nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique.

- le porteur de projet semble prêt à examiner avec attention les demandes particulières des propriétaires ou exploitants.

- l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2021.

En conséquence, dès lors que l'information des propriétaires a été effective et qu'ils n'ont émis de contestation ni sur leur titre de propriété, ni sur les références de leurs parcelles, ni sur la portée de l'emprise, j'émet, en qualité de commissaire-enquêteur, un AVIS FAVORABLE à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de déviation de la RN 147 sur les communes de Civaux, Goux, Mazerolles et Lussac les Châteaux sous réserve, bien entendu de sa compatibilité effective avec le projet tel qu'il a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté ministériel du 23 avril 2019.

Fait à Poitiers, le 2 décembre 2021

Danielle Denizet
Commissaire-Enquêteur

